REPUBLIQUE FRANÇAISE **2022/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 1 décembre 2022

DCM N° 22-12-01-9

Objet : Auberge de Jeunesse : acceptation d'un don.

Rapporteur: Mme FRIOT

La Ville de Metz projette de rénover l'immeuble situé au 1, allée de Metz Plage 57000 METZ, aujourd'hui dédié à une Auberge de Jeunesse, dont elle est propriétaire.

Les travaux dont le coût global est estimé à 1 250 000 € et dont le détail est annexé, consisteront, sous réserve de toute évolution :

- en une mise en conformité en terme d'accessibilité avec la création d'un bâtiment d'accueil/réception et d'une chambre PMR en rez-de-chaussée,
- en l'amélioration du confort avec la création de salles de bains dans les chambres collectives et de chambres individuelles avec salles de bains, l'augmentation du nombre de WC dans le bâtiment, et la rénovation et réaménagement des espaces en sous-sol,
- en l'exploitation du grenier grâce au rehaussement du toit qui permettra la création de plusieurs chambres,
- en la création d'un escalier de secours.

L'Association de Gestion, de Développement des Objectifs Sociaux et Culturels de l'Auberge de Jeunesse de Metz, actuelle occupante dudit immeuble par convention de mise à disposition du 29 janvier 2009 souhaite faire don à la Ville de Metz d'une somme de 850 000 € afin de soutenir cette rénovation d'envergure.

L'Association demande à la Ville de Metz d'utiliser l'intégralité de la somme précitée à la seule fin des travaux de rénovation du bâtiment sis au 1, allée de Metz Plage et conditionne le versement de son don à cet engagement.

Afin de percevoir ce don manuel, il est proposé que la Ville de Metz et l'Association de Gestion, de Développement des Objectifs Sociaux et Culturels de l'Auberge de Jeunesse de Metz signent une Convention de don fixant les conditions et modalités dudit don.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment dans son article L. 2541-12, 8°,
VU le code civil, pris notamment en ses articles 893 et suivants,
VU le projet de convention de don entre la Ville de Metz et l'Association de gestion, de développement des objectifs sociaux et culturels de l'Auberge de Jeunesse de Metz joint en annexe,

CONSIDERANT que ce don grevé de charge s'inscrit dans la politique municipale de développement de l'attractivité de la Ville,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le don manuel grevé de charge d'un montant de 850 000 € (huit cent cinquante mille euros) de l'Association de Gestion, de Développement des objectifs sociaux et culturels de l'Auberge de Jeunesse de Metz en vue de la rénovation de l'Auberge de Jeunesse sise 1, Allée de Metz Plage 57 000 METZ.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention de Don jointe en annexe, ainsi que tous les documents et pièces connexes à cette affaire.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Sports, jeunesse et vie associative
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 1.7 Actes speciaux et divers

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 46 Absents : 9 Dont excusés : 5

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE DON
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION DE GESTION, DE DÉVELOPPEMENT DES OBJECTIFS SOCIAUX ET CULTURELS DE L'AUBERGE DE JEUNESSE DE METZ

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par son Maire, François GROSDIDIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 1er décembre 2022.

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

D'une part,

Et

L'association dénommée Association de Gestion, de Développement des Objectifs Sociaux et Culturels de l'Auberge de Jeunesse de Metz représentée par son Président Monsieur Gérard CHERRIER, dument habilité(é) aux fins des présentes et agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "le Donateur",

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la "Partie",

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Metz projette de rénover l'immeuble situé au 1, allée de Metz Plage 57000 METZ, aujourd'hui dédié à une Auberge de Jeunesse, dont elle est propriétaire.

Les travaux consisteraient, sous réserve de toute évolution, en une mise en conformité en terme d'accessibilité avec la création d'un bâtiment d'accueil/réception et d'une chambre PMR en rez-de-chaussée, en l'amélioration du confort (création de salles de bains dans les chambres collectives et de chambres individuelles avec salles de bains, augmentation du nombre de WC dans le bâtiment, rénovation et réaménagement des espaces en sous-sol), en l'exploitation du grenier (rehaussement du toit qui permettra la création de plusieurs chambres) et en la création d'un escalier de secours.

L'Association de Gestion, de Développement des Objectifs Sociaux et Culturels de l'Auberge de Jeunesse de Metz actuelle occupante dudit immeuble par convention de mise à disposition du 29 janvier 2009 souhaite faire don à la Ville de Metz d'une somme de 850 000 € afin de soutenir cette rénovation d'envergure.

C'est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du don manuel par lequel le Donateur s'engage à verser à la Ville de Metz qui l'accepte, la somme (ci-après « le Don ») d'un montant de 850 000 € (huit cent cinquante mille euros), en vue de la rénovation de l'Auberge de Jeunesse.

ARTICLE 2 – CHARGES, CONDITIONS ET MODALITÉS DU DON

La Ville de Metz s'engage à utiliser l'intégralité du présent don à la seule fin définie par la présente convention, à savoir les travaux de rénovation du bâtiment sis au 1, allée de Metz Plage.

Le Don sera versé par le Donateur en une seule fois, dans les trente jours suivant la réception d'un titre de recette émis par la Ville de Metz, à compter du 1er septembre 2023.

ARTICLE 3 –EXCLUSIVITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

L'opération pourra être soutenue par d'autres partenaires ou donateurs, même si ceux-ci interviennent dans le même secteur, sans que la Ville de Metz ne soit dans l'obligation de demander l'accord préalable et écrit de la Partie au présent acte.

La présente convention étant soumise à l'approbation du Conseil Municipal en séance publique, les obligations de la Ville de Metz excluent toute confidentialité concernant le ou les dons accordés par le Donateur.

ARTICLE 4 - DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties. Ses effets seront définitifs et irrévocables.

ARTICLE 5 – ANNULATION, RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET REVOCATION DU DON

En cas d'abandon du projet de rénovation, objet du présent don, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, après notification au Donateur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Au choix du Donateur, le don effectué lui sera restitué par la Ville, ou sera réaffecté par voie d'avenant à une autre opération convenue entre les parties.

La clause qui précède vaut également dans l'hypothèse où il surviendrait un événement de force majeure empêchant la réalisation du projet soutenu. La Ville préviendra le Donateur dès la survenance de l'événement. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens de la présente convention (menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public, etc.).

ARTICLE 6 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties, librement consentis par chacune d'entre elles.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

FAIT A METZ, le

(en deux exemplaires originaux)

Gérard CHERRIER
Président de l'Association

François GROSDIDIER
Maire de Metz